Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID: 074-267410280-20230202-DEL20230102_05B-DE



République Française. Haute Savoie CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DOUVAINE

DELIBERATION n° DEL20230102_05 Séance du 01/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres en exercice: 17

Présents : 14 Représentés : 0 Absents excusés : 2

Votants: 14

L'an deux mille vingt-trois, le premier février 2023, à 19 heures 30. Le conseil d'administration légalement convoqué par écrit le 24 janvier, s'est réuni sous la présidence de CHUINARD Claire, Présidente.

Présents:

CHUINARD Claire, CHOLLET Angèle, BUREAU Marine, COLMARD Philippe, FICHARD Annie, JACQUIER Monique, CARMINATI René, COHEN SOLAL Jean-Jacques, ROULLARD Cécile, DE LA BARRERA NAUMANN Victor, FORSTER Barbara, SECHAUD Jean-François, SIGNE pascal, SMADJA Karine.

Absents excusés: SONDAG Patrice, FICHARD Andrée.

Absent : QUETSTROY Laurent.

Lesquels formants la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

Secrétaire de Séance: Marine Bureau

OBJET: Débat d'orientation budgétaire 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8;

VU la délibération de conseil municipal n° DEL202007_03 du 3 juillet 2020 d'élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL20200727_02 du 27 juillet 2020 d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire

VU la délibération du conseil d'administration n° DEL20231601_03 du 16 janvier 2023 formation du conseil d'administration CCAS ;

DEL20230102_05 Page **1** sur **2**

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID: 074-267410280-20230202-DEL20230102_05B-DE

VU la délibération du conseil d'administration n° DEL20230102_03 du 1^{er} février 2023, Délégation de compétences du conseil d'administration à la présidente et vice-présidente.

Madame la présidente expose :

Pour rappel, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, il était obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget.

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux. A noter que l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi concerne les CCAS puisque cet article précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux administratifs établissements publics des communes de 3 500 habitants Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire(ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Répondant à la fois aux obligations légales pour les communes de 3500 habitants et plus et des établissements publics qui s'y rattachent, ainsi qu'à la volonté d'information et de discussions préalables à l'élaboration du budget primitif, madame Marine Bureau ouvre le débat en présentant les perspectives qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2023 du CCAS.

Ce débat n'a pas de caractère décisionnel, bien qu'il constitue une formalité essentielle et substantielle dans le processus budgétaire pour les collectivités de 3 500 habitants et plus. Il permet de présenter différentes informations sur la situation et l'évolution des données sociales, dans les deux mois précédents l'adoption du budget.

Le conseil d'administration **débat et approuve** les orientations et informations budgétaires précisées dans le rapport d'orientation budgétaire figurant en annexe.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NE PREND PAS PART AU VOTE: /

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES: 14

MAJORITE REQUISE:/

POUR: 14 CONTRE:/ ABSTENTION:/

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DOUVAINE, le 2 Février 2023 La Vice-Présidente, Marine BUREAU

DEL20230102_05 Page **2** sur **2**